

**ART. 3.** – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Lentille de Zaer » comprend cinq (5) communes rurales appartenant à la province de Khémisset, cercle de Rommani, réparties sur deux Caïdats comme suit :

- Caïdat Brachoua : Brachoua, Jemâat Moul Blad et Moulay Driss Aghbal ;
- Caïdat Marchouch : Marchouch et Ain Sbit Aghbal.

**ART. 4.** – Les principales caractéristiques de la lentille d'indication géographique «Lentille de Zaer» sont les suivantes :

1) Les graines de lentille doivent provenir exclusivement des deux variétés locales inscrites au catalogue officiel de l'INRA : L 24 et L 56 ;

2) Principales caractéristiques morphologiques:

- Couleur : verdâtre ;
- Diamètre : L24 : 0,1–0,2 cm ; L56 : 0,3–0,5 cm ;

1) Principales caractéristiques technologiques :

- Temps de cuisson : 40 à 48 minutes ;
- Qualité de cuisson : homogène et ne nécessitant pas de trempage préalable des graines.

2) Principales caractéristiques biochimiques :

- Teneur en fer : de 65 à 70 ppm ;
- Teneur en protéines : de 30 à 35 % ;
- Teneur en amidon : de 45 à 50%.

**ART. 5.** – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement de la lentille d'indication géographique « Lentille de Zaer » sont les suivantes :

1) les opérations de production, de récolte et de conditionnement des lentilles doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) les lentilles doivent provenir exclusivement des deux variétés visée à l'article 4 ci-dessus ;

3) le travail du sol doit être entièrement mécanisé ;

4) la fertilisation azotée en couverture est interdite. Les engrains apportés doivent être essentiellement phosphatés ou potassiques ;

5) le semis doit être pratiqué pendant la deuxième quinzaine du mois de décembre, avec une densité qui varie entre 200 et 250 graines/m<sup>2</sup>, soit un semis de 70 à 80 kg/ha ;

6) le désherbage est obligatoire et doit être réalisé en deux phases : la première fois avec des herbicides de pré-levée ou pré-semis et la seconde fois avec des herbicides de post-levée suivi de binage ;

7) le traitement phytosanitaire doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur ;

8) la récolte des lentilles doit être effectuée en deux temps. La moisson doit être manuelle et doit s'effectuer pendant la deuxième quinzaine du mois de mai et le battage doit être mécanique et doit s'effectuer pendant la première quinzaine du mois de juin ;

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1683-15 du 3 chaabane 1436 (22 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Lentille de Zaer » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le décret n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 19 Jourmada II 1436 (09 avril 2015),

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Est reconnue l'indication géographique « Lentille de Zaer », demandée par l'Association Moullablad pour le développement agricole, pour les lentilles obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Lentille de Zaer », les lentilles produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

9) l'opération de tri, après récolte, doit s'effectuer à l'intérieur de l'aire géographique, après récolte le nettoyage de la machine de récolte est obligatoire ;

10) les graines doivent être sélectionnées selon leur calibre en lots homogènes ;

11) les lentilles doivent être conditionnées à l'intérieur de l'aire géographique dans des Unités de vente conditionnées (UVC) de : 250 g, 500 g, 1Kg, 2kg et 5 kg à notamment dans des sacs de jute neufs et propres ou en boîtes ou sacs en plastique ou en papier.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société l'attestation de certification de la lentille bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lentille de Zaer ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des lentilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lentille de Zaer », doit comporter les indications suivantes :

– La mention « Indication géographique protégée Lentille de Zaer » ;

– Le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret sus visé n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

– La référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 chaabane 1436 (22 mai 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.